

# Directives sur la formation continue pour les membres actifs de l'ASS

## Table des matières

1. But
2. Obligation
3. Admission comme formation continue
4. Admission limitée comme formation continue
5. Pas d'admission comme formation continue
6. Période d'évaluation
7. Exigences aux membres actifs
8. Exigences aux organisateurs/trices de cours
9. Contrôle
10. Demandes de dérogation
11. Rappels
12. Non-respect du devoir de formation continue
13. Réintégration comme membre actif

Annexe: Formations continues reconnues

### **1. But**

La formation continue a pour but de favoriser et d'approfondir la qualité du traitement de shiatsu par le développement professionnel et personnel des thérapeutes, selon leurs objectifs d'apprentissage personnels.

### **2. Obligation**

Conformément à l'article 5 des statuts, les membres actifs doivent satisfaire aux exigences de l'ASS concernant la formation continue. Les présentes directives constituent les dispositions d'application de l'article 5. Il n'existe pas de limite d'âge pour l'obligation de formation continue.

### **3. Admission comme formation continue**

Comme formation continue en vue d'approfondir la compétence méthodologique dans les domaines du shiatsu, de la médecine et de la santé sont admis notamment:

- les cours spécifiques de shiatsu
- les cours ayant pour base les principes du système énergétique selon la médecine et l'enseignement de la santé orientaux
- les cours ayant pour base la médecine occidentale et qui élargissent les connaissances du travail corporel
- les cours approfondissant les connaissances médicales de base
- les cours approfondissant la sensibilisation de la perception et l'orientation
- les cours soutenant le travail de processus
- les cours qui soutiennent les compétences professionnelles selon les objectifs d'apprentissage de la Thérapie Complémentaire.

Veuillez consulter la liste annexée comme référence.

### **4. Admission limitée comme formation continue**

Sont admis de manière limitée comme formation continue:

#### **4.1 Supervision**

La supervision individuelle et/ou en groupe est reconnue jusqu'à maximum 24 heures par période d'évaluation.

#### **4.2 Activités d'enseignement, d'assistantat et de traduction**

Les thérapeutes qui documentent cette activité en formation et formation continue peuvent couvrir avec elle un maximum de 50% des heures de formation exigées. Sont reconnus uniquement les cours mentionnés en annexe.

#### **4.3 Etablissement et gestion du cabinet**

Les cours de culture générale en rapport avec la gestion administrative du cabinet sont pris en compte jusqu'à maximum 25% des heures de formation continue exigées.

## **5. Pas d'admission comme formation continue**

Les cours suivants ne sont pas admis comme formation continue:

- cours continus (généralement hebdomadaires) de méditation, yoga, tai chi et chi-gong
- guérison spirituelle / à distance
- activités pour le comité de l'ASS
- activités au sein des commissions de l'ASS
- groupes régionaux
- groupes d'études
- études personnelles
- thérapies personnelles
- shiatsu avec animaux.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **6. Période d'évaluation**

Une période d'évaluation dure 2 ans (du 1<sup>er</sup> janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante).

## **7. Exigences aux membres actifs**

- 7.1 Le membre doit attester qu'il a suivi 40 heures de formation continue pour chaque période d'évaluation.
- 7.2 Les nouveaux membres sont libérés de toute obligation de formation continue pendant l'année en cours, soit dès la date d'admission comme membre actif jusqu'à la fin de l'année.
- 7.3 Il n'est pas possible de transférer des heures de formation continue à la prochaine période d'évaluation.

## **8. Exigences aux organisatrices et organisateurs de cours**

### **8.1 Cours reconnus**

Les organisateurs et organisatrices de cours suivants sont reconnus:

- toutes les écoles de shiatsu en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'elles soient reconnues par l'ASS ou l'association nationale en question
- des cours organisés et annoncés publiquement par les groupes régionaux, sous la direction d'une enseignante / d'un enseignant
- des cours annoncés publiquement par d'autres organisateurs et organisatrices.

## 8.2 Exigences concernant les attestations de cours

Les attestations de cours doivent comporter les indications suivantes:

- nom de l'organisateur/organisatrice du cours
- nom et prénom du/de la participant-e au cours
- titre du cours et description du contenu
- durée du cours en heures enseignées de 60 minutes
- date du cours et date d'émission de l'attestation
- organisateur/trice responsable avec adresse
- signature valable de l'organisateur/trice ou de l'enseignant-e.

L'attestation de cours doit être établie soit en allemand, français, italien ou anglais, soit être traduite en une de ces langues.

## 8.3 Publicité

Etant donné que l'ASS ne certifie pas les cours de formation continue, **il est interdit d'apporter la mention „reconnu par l'ASS“** dans la publicité ou l'annonce de cours. Les cours seront reconnus s'ils sont conformes aux directives présentes. Des mentions comme „correspondant aux exigences des directives sur la formation continue de l'ASS“ sont admises dans les annonces de cours.

## 9. Contrôle

### 9.1 Lettre de l'ASS

2 mois avant la fin de la période d'évaluation, tous les membres actifs reçoivent le formulaire „Justificatifs de formation continue“, avec indication du délai d'envoi. Les documents envoyés à tout autre moment de l'année seront retournés.

### 9.2 Obligation d'envoi

Le membre est tenu d'envoyer au secrétariat de l'ASS le formulaire dûment rempli ainsi que les copies des documents requis dans les délais fixés (point 9.1).

### 9.3 Examen / attestation

La commission de formation continue examine les justificatifs reçus et atteste au membre par écrit qu'il a rempli son obligation de formation continue. Sur demande, des documents complémentaires doivent être mis à disposition de la commission. Au cas où le membre n'atteint pas le nombre d'heures de formation continue requis (point 7.1), il lui sera demandé par écrit d'effectuer les heures manquantes et d'en fournir la preuve dans un délai précis.

### 9.4 Justificatifs de formation continue incomplets

Si les justificatifs de formation continue sont incomplets, ils seront renvoyés au membre pour être complétés. La commission de formation continue peut exiger des frais pour la charge de travail supplémentaire.

### 9.5 Archivage

Les justificatifs envoyés seront archivés pendant au moins 5 ans au secrétariat de l'ASS; ils ne seront pas retournés au membre.

## **9.6 Consultation des documents**

Lors de demandes d'institutions du domaine professionnel, l'ASS se réserve le droit d'autoriser la consultation des documents.

## **10. Demandes de dérogation**

Tout membre qui n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de cours requis doit demander par écrit une prolongation dûment motivée, pendant le délai d'envoi précisé (point 9.1). Ceci vaut également en cas d'interruptions prolongées de l'activité professionnelle pour des raisons de santé.

## **11. Rappels**

### **11.1 1<sup>er</sup> Rappel**

Si à l'expiration du délai d'envoi (point 9.1), l'ASS n'a reçu ni les justificatifs de cours, ni de demande de dérogation, le membre reçoit un 1<sup>er</sup> rappel lui assignant un nouveau délai de 30 jours pour l'envoi de ses documents.

### **11.2 2<sup>ème</sup> rappel**

Si aucun justificatif ou demande de prolongation du délai n'est parvenu à l'ASS à l'expiration du délai fixé dans le 1<sup>er</sup> rappel, le membre reçoit un 2<sup>ème</sup> rappel avec un nouveau délai d'envoi de 30 jours. Le deuxième rappel engendre des frais.

## **12. Non-respect de l'obligation de formation continue**

### **12.1 Appréciation**

L'appréciation des documents ainsi que l'octroi des dérogations est du ressort de la commission de formation continue (CF). Un recours contre la décision de la CF peut être adressé au comité. Le comité prend la décision finale. Les frais de recours s'élèvent à CHF 200. Si le recours est accepté, cette somme est remboursée.

### **12.2 Mutation en membre passif**

Le statut de membre actif prend fin avec effet immédiat dès que l'obligation de formation continue n'est pas respectée, autrement dit lorsque:

- la CF estime insuffisants les justificatifs qui lui sont parvenus
- l'ASS n'a reçu ni justificatifs, ni demande de dérogation écrite et motivée
- les frais du 2<sup>ème</sup> rappel n'ont pas été payés dans les 30 jours.

Le membre concerné reçoit de l'ASS une confirmation de la mutation de son statut en membre passif. La cotisation de membre déjà payée ne sera pas remboursée.

## **13. Réintégration comme membre actif**

Les conditions pour la réintégration comme membre actif sont détaillées dans le règlement d'admission.

## **Annexe: Formations continues reconnues par l'ASS**

(Cette liste n'est pas exhaustive.)

- I. Cours de shiatsu spécifiques**  
Formations et formations continues en shiatsu
- II. Cours ayant pour base les principes du système énergétique selon la médecine et l'enseignement de la santé orientaux**  
Par exemple la médecine traditionnelle chinoise MTC , l'alimentation selon les cinq éléments, l'acupressure, le travail corporel et énergétique asiatique.
- III. Cours se basant sur les méthodes de la Thérapie Complémentaire**  
Par exemple thérapie craniale, polarité, bio-dynamique, thérapie corporelle et respiratoire, méthode Trager, méthode Alexander, Feldenkrais, Rolfing, kinésiologie, réflexologie plantaire, massage médical, diététique occidentale.
- IV. Cours approfondissant les connaissances de base en médecine universitaire et empirique**  
Par exemple en anatomie, physiologie, pathologie, premiers secours, naturopathie.
- V. Cours élargissant la sensibilisation de la perception et l'attention (cours d'une journée à une semaine)**  
Par exemple méditation, yoga, tai chi, qi-gong.
- VI. Cours qui soutiennent l'accompagnement du processus thérapeutique**  
Par exemple en gestion d'entretien, focusing, communication, psychologie.
- VII. Cours approfondissant les compétences professionnelles selon les objectifs d'apprentissage de la Thérapie Complémentaire**  
Par exemple compréhension de la santé, déontologie, développement du cabinet, développement professionnel, Passerelle TC, cours de pédagogie/didactique.
- VIII. Supervision**  
Supervision individuelle et en groupes (selon les thèmes et questions des participant-e-s).

Ces directives sur la formation continue ont été adoptées par l'assemblée des membres du 14.3.2009.

Complément important: l'assemblée des membres a décidé le 14.3.2009 que ces directives entrent en vigueur rétroactivement dès le 1.4.2008. La période en cours est une période de transition et dure du 1.4.2008 au 31.12.2009. Puisqu'elle ne comprend que 1  $\frac{3}{4}$  d'années, seulement 35 heures devront être justifiées. La période suivante commencera le 1.1.2010 et finira le 31.12.2011.